

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE D'AUTRAY  
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-GENEVIÈVE-DE-BERTHIER**

**Procès-verbal de la séance ordinaire tenue à la salle du conseil municipal, 4 juillet 2023  
à 20 h sous la présidence de Monsieur Alain Laferrière à laquelle étaient présents et  
formant quorum :**

**Sont présents:**

Monsieur Alain Laferrière, conseiller du district numéro 1  
Monsieur René Darveau, conseiller du district numéro 2  
Monsieur Gaétan Bayeur, conseiller du district numéro 3  
Monsieur Léo Soulières, conseiller du district numéro 5  
Monsieur Guy Cloutier, conseiller du district numéro 6

**Sont absents :**

Monsieur Robert Pufahl, maire  
Monsieur Guy Burelle, conseiller du district numéro 4, maire suppléant

Assiste à la séance: madame Hélène Plourde, directrice générale et greffière-trésorière  
qui agit à titre de secrétaire d'assemblée. Madame Marylène Fortin, directrice générale  
et greffière-trésorière adjointe est également présente.

**SÉANCE ORDINAIRE DU 6 JUIN 2023**

**ORDRE DU JOUR PROPOSÉ**

- 1. Ouverture de la séance**
- 2. Approbation des procès-verbaux :**
  - 2.1** Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du 6 juin 2023
- 3. Correspondance**

Dépôt de la correspondance reçue
- 4. Administration**
- 5. Trésorerie**
  - 5.1** Approbation des comptes à payer
  - 5.2** Dépôt du rapport des revenus et dépenses
- 6. Règlementation**
  - 6.1** Adoption règlement 640-2023 – Programme de mise aux normes des installations septiques
- 7. Travaux publics**
  - 7.1** Travaux Grande Côte – décompte progressif numéro 2
  - 7.2** GBI Experts-Conseils inc.– facture dossier Grande Côte
- 8. Hygiène du milieu**
- 9. Urbanisme et environnement**
- 10. Sécurité publique**



11. Loisirs et culture
12. Autre(s) Sujet(s)
13. Période de questions
14. Ajournement de la séance

**Ouverture de la séance**

Monsieur le conseiller Alain Laferrière constate le quorum à 20 h et déclare la séance ouverte.

2023.07.123

**Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du 6 juin 2023**

**CONSIDÉRANT** Que les membres du conseil ont pris individuellement connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 6 juin 2023;

**CONSIDÉRANT** Que les membres du conseil renoncent à la lecture publique du procès-verbal ;

**Il est proposé par** monsieur le conseiller Gaétan Bayeur  
**Appuyé par** monsieur le conseiller Guy Cloutier  
**Et résolu**

**Que** la municipalité des Sainte-Geneviève-de-Berthier approuve le procès-verbal de la séance ordinaire du 6 juin 2023.

Les conseillers ont voté unanimement en faveur de la résolution.

**Correspondance**

Dépôt de la correspondance reçue.

**Administration**

**Trésorerie**

2023.07. 124

**Approbation des comptes payés et à payer**

La directrice générale et greffière-trésorière soumet les listes des factures payables et payées et demande au conseil de les approuver.

**Il est proposé par** monsieur le conseiller Léo Soulières  
**Appuyé par** monsieur le conseiller René Darveau  
**Et résolu**

D'approuver la liste des factures payées durant le mois de juin 2023, pour un montant total de 445 652,79 \$.

D'autoriser le paiement des factures présentées, pour un montant total de 715 906,45 \$.

D'autoriser les salaires bruts ainsi que les gains non-imposables payés durant le mois de juin 2023, pour un montant de 61 606,23 \$.



Les conseillers ont voté unanimement en faveur de la résolution.

2023.07.125

**Dépôt du rapport des revenus et dépenses**

Il est proposé par monsieur le conseiller Gaétan Bayeur  
Appuyé par monsieur le conseiller Guy Cloutier  
Et résolu

Que la Municipalité de Sainte-Geneviève-de-Berthier accepte le rapport des revenus et dépenses au 30 juin 2023.

Les conseillers ont voté unanimement en faveur de la résolution.

**Réglementation**

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE D'AUTRAY  
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-GENEVIÈVE-DE-BERTHIER  
PROVINCE DE QUÉBEC

**Règlement numéro 640-2023**

**Règlement numéro 640-2023 concernant la création d'un programme de mise aux normes des installations septiques.**

- 
- |                |                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|----------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>ATTENDU</b> | <i>le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r. 22) adopté en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (c.Q-2);</i>                                                                                        |
| <b>ATTENDU</b> | que les dispositions de ce règlement permettent de prévenir la pollution des lacs, des cours d'eau, des sources d'alimentation en eau et de l'environnement en général et ainsi d'assurer un contrôle qualitatif sur les installations septiques de son territoire ; |
| <b>ATTENDU</b> | qu'il est du devoir de la municipalité de faire respecter le <i>Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r. 22) ;</i>                                                                                                 |
| <b>ATTENDU</b> | que la MRC de D'Autray a un inventaire des installations septiques déficientes situées sur le territoire de la Municipalité ;                                                                                                                                        |
| <b>ATTENDU</b> | que la municipalité juge ainsi opportun de mettre en vigueur un programme de mise aux normes des installations septiques sur son territoire ;                                                                                                                        |
| <b>ATTENDU</b> | que par ce programme, la municipalité autorise l'octroi de subventions, sous forme d'avances de fonds remboursables ;                                                                                                                                                |
| <b>ATTENDU</b> | que ce programme aura pour effet d'encourager la mise aux normes des installations septiques présentes sur le territoire de la municipalité ;                                                                                                                        |
| <b>ATTENDU</b> | que par ce programme, la municipalité vise la protection de l'environnement ;                                                                                                                                                                                        |

**ATTENDU** les articles 4 et 92 de la *Loi sur les compétences municipales* (C.47.1) lesquelles dispositions légales permettent à la municipalité de mettre en place un programme visant la protection de l'environnement et l'octroi de subventions à ces fins ;

**ATTENDU** que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 2 mai 2023 et que le projet de règlement a été présenté à cette même séance;

**EN CONSÉQUENCE,** qu'un règlement portant le numéro 640-2023 ayant comme titre : « *Règlement concernant la création d'un programme de mise aux normes des installations septiques* » soit et est adopté et qu'il est statué et décrété par ce règlement, à savoir :

#### **ARTICLE 1 – PRÉAMBULE ET ANNEXES**

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduit.

#### **ARTICLE 2 - PROGRAMME DE MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES**

Dans le présent règlement, les mots et expressions suivants ont le sens et l'application que leur attribue le présent article :

Municipalité : La Municipalité de Sainte-Geneviève-de-Berthier

Professionnel désigné : Une personne qui est membre d'un ordre professionnel compétent en la matière.

Règlement provincial : Règlement sur l'évacuation et le traitement des résidences isolées (RLRQ, c. Q-2, r.22), tel qu'il se lit lors de la demande de permis pour une résidence isolée ou un regroupement de bâtiments;

Regroupement de bâtiments : Un regroupement de bâtiments tel que défini aux articles 3.01 à 3.04 du Règlement provincial, dans la mesure où il comprend obligatoirement au moins une résidence isolée;

Résidence isolée : Une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant 6 chambres à coucher ou moins.

#### **ARTICLE 3 - PROGRAMME DE MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES**

Le conseil décrète un programme visant la protection de l'environnement par la mise aux normes des installations septiques, et ce, pour la réfection des installations septiques non conformes présentes sur l'ensemble de son territoire (ci-après appelé «le programme»).

Afin de favoriser la construction, le remplacement ou la réfection d'une installation septique non conforme, la Municipalité accorde une aide financière sous forme d'avance de fonds au propriétaire de tout immeuble devant procéder à la construction, au remplacement ou à la réfection d'une installation septique pour cet immeuble et qui remplit les conditions d'éligibilité. Cette aide financière est remboursable à la Municipalité aux conditions prévues aux règlements d'emprunt adoptés pour financer le programme.

#### **ARTICLE 4 - CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ**

La Municipalité accorde une aide financière sous forme d'avance de fonds remboursable au propriétaire de tout immeuble résidentiel déjà construit pour lequel le propriétaire

doit procéder à la construction, au remplacement ou à la réfection d'une installation septique pour cet immeuble et qui remplit les conditions suivantes :

- a) L'immeuble concerné et situé sur le territoire de la municipalité;
- b) Au moment de la demande, l'installation septique est non conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r. 22);
- c) L'installation septique projetée est conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r. 22) et avoir fait l'objet de l'émission d'un permis, ainsi que d'une attestation de conformité émise par un professionnel désigné;
- d) Le propriétaire a formulé à la municipalité une demande d'admissibilité au programme suivant le formulaire prévu à l'annexe « A » du présent règlement ;
- e) Sa demande a été acceptée par résolution du conseil municipal ;
- f) Dans le cas d'un regroupement de bâtiment, une seule demande d'admissibilité peut être reconnue aux fins du programme, mais le montant applicable est établi en tenant compte du fait qu'il y a deux résidences isolées distinctes;
- g) Le propriétaire n'est pas un établissement commercial ou industriel.
- h) Aucune aide financière ne peut être accordée pour des travaux qui ont été exécutés avant le 6 juin 2023.

#### **ARTICLE 5 - ADMINISTRATION**

Le responsable du programme de gestion des installations septiques, lequel est nommé par résolution municipale. Il est chargé de l'administration du présent règlement. Le responsable bénéficie d'un délai de soixante (60) jours pour le traitement d'une demande et sa présentation au conseil municipal, et ce, à compter du moment du dépôt du formulaire dûment complété.

#### **ARTICLE 6 – AIDE FINANCIÈRE**

L'aide financière consentie est limitée au coût réel des travaux, y incluant les services professionnels. L'aide financière est versée dans un délai d'un mois dès la présentation des factures établissant le coût des travaux et d'un certificat de conformité dûment signé et scellé par un professionnel compétent en la matière, attestant que l'installation septique est conforme aux dispositions du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r. 22).

L'aide financière sera consentie dans la mesure où des fonds sont disponibles à cette fin, soit par l'entrée en vigueur du *Règlement* d'emprunt, soit jusqu'à épuisement des sommes disponibles ou par toute autre décision du conseil.

#### **ARTICLE 7 – TAUX D'INTÉRÊT**

L'aide financière consentie par la Municipalité porte intérêt au taux obtenu par la Municipalité en regard de l'emprunt qui finance le programme instauré par le présent règlement, suivant l'année de la demande de versement de l'aide financière.



#### ARTICLE 8 – REMBOURSEMENT

Le remboursement de l'aide financière s'effectue par l'imposition d'une compensation prévue aux termes des règlements d'emprunt qui financent le programme.

#### ARTICLE 9 – REMBOURSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

Le programme est financé par un *Règlement d'emprunt* adopté par la municipalité et remboursable sur une période de quinze (15) ans.

#### ARTICLE 10 – DURÉE DU PROGRAMME

Le programme instauré par le présent règlement se termine le 30 novembre 2026.

De plus, le programme ne s'applique qu'à l'égard des demandes dûment complétées et déposées au plus tard le 15 octobre 2026.

#### ARTICLE 11 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

2023.07.126

#### Adoption règlement 640-2023 – Programme de mise aux normes des installations septiques

**Il est proposé par** monsieur le conseiller René Darveau

**Appuyé par** monsieur le conseiller Gaétan Bayeur

**Et résolu :**

**Que** la Municipalité de Sainte-Geneviève-de-Berthier adopte le règlement numéro 640-2023 concernant le programme de mise aux normes des installations septiques le tout tel que déposé.

Les conseillers ont voté unanimement en faveur de la résolution.

#### Travaux publics

2023.07.127

#### Travaux Grande Côte - Décompte progressif numéro 2

**Attendu que** la municipalité de Sainte-Geneviève-de-Berthier a reçu le décompte progressif numéro 2 et la recommandation de paiement de la firme d'ingénieur GBI Experts-Conseil inc. concernant les travaux de remplacement d'une section de la conduite d'aqueduc et de l'égout sanitaire sur le chemin Grande Côte (entre la rue De Grandpré et le 990 chemin Grande Côte;

**Attendu que** la recommandation de paiement est d'une somme de 555 597,15 \$ (incluant les taxes et la retenue de 10%) à l'entrepreneur Moka Construction inc.

**En conséquence,**

**Il est proposé par** monsieur le conseiller René Darveau

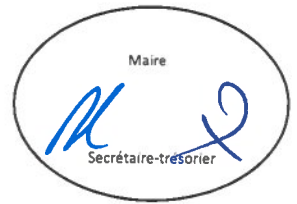
**Appuyé par** monsieur le conseiller Léo Soulières

**Et résolu :**

**Que** la municipalité effectue le paiement d'une somme de 483 233,01 \$ plus les taxes à l'Entrepreneur Moka Construction inc.

**Que** cette dépense soit payée à même le règlement d'emprunt portant le numéro 636-1-2023 et la subvention de la taxe sur s'essence et de la contribution du Québec (TECQ).

Les conseillers ont voté unanimement en faveur de la résolution.



2023.07.128

**GBI Experts-Conseils inc.– facture dossier Grande Côte**

**Il est proposé par** monsieur le conseiller René Darveau  
**Appuyé par** monsieur le conseiller Léo Soulières  
**Et résolu :**

**Que** la municipalité de Sainte-Geneviève-de-Berthier paye la facture de GBI Experts-Conseils inc. portant le numéro 00027814 datée du 28 juin 2023 pour une somme de 14 528,75 \$ plus les taxes concernant les honoraires professionnels d'ingénierie pour le projet de remplacement de la conduite d'aqueduc et l'égout sanitaire du chemin Grande Côte.

**Que** cette dépense soit payée à même le règlement d'emprunt portant le numéro 636-1-2023 et la subvention de la taxe sur s'essence et de la contribution du Québec (TECQ).

Les conseillers ont voté unanimement en faveur de la résolution.

**Autre sujet**

2023.07.129

**Achat d'une génératrice**

**Il est proposé par** monsieur le conseiller Léo Soulières  
**Appuyé par** monsieur le conseiller René Darveau  
**Et résolu :**

La Municipalité de Sainte-Geneviève-de-Berthier procède à l'achat d'une génératrice ECHO-BEAR-CAT/ECHO modèle EG-10000, numéro de série EG-190628-A0000001 pour une somme de 1 799,00\$ plus les taxes.

Les conseillers ont voté unanimement en faveur de la résolution.

**Période de question(s)**

2023.07.130

**Ajournement de la séance**

**Il est proposé par** monsieur le conseiller Léo Soulières  
**Appuyé par** monsieur le conseiller Gaétan Bayeur  
**Et résolu**

**Que** la séance soit et est ajournée au 18 juillet 2023 à 18h30.

Les conseillers ont voté unanimement en faveur de la résolution.

  
Alain Laferrière,  
Conseiller

  
Hélène Plourde  
Directrice générale et greffière-trésorière

« Je, Alain Laferrière, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal du Québec »

  
Alain Laferrière  
Conseiller

